

Réforme « anti endommagement »

Actualités réglementaires

Observatoire Régional DT-DICT

Mardi 25 juin 2019

Chrystelle FREMAUX

DREAL Nouvelle-Aquitaine



Évolutions réglementaires à venir

I. Contexte

II. Évolutions pour les exploitants

III. Évolutions pour les responsables de projets

IV. Évolutions pour les exécutants de travaux

V. Évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement

VI. Évolutions du guichet unique

I. Contexte

Bilan de la réforme depuis 2012

	Total dommages	Evolution dommages	Taux dommages
2013	25 696		0,75 %
2014	21 531	-16,2 %	0,66 %
2015	18 479	-14,2 %	0,55 %
2016	17 084	-7,5 %	0,49 %
2017	16 698	-2,3 %	0,45 %
Mi 2018	7 837	-6,1 %	0,39 %

Sources Observatoire National : Orange, Enedis, GRDF, RTE, GRT GAZ, TEREGA

Des ajustements réglementaires néanmoins nécessaires

1 décret en Conseil d'État modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement : **décret du 22 octobre 2018**

1 arrêté modifiant 6 arrêtés d'application : **arrêté du 26 octobre 2018**

→ **tenir compte du retard dans l'amélioration de la cartographie et du retour d'expérience**



3 guides pour faciliter la mise en œuvre

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Version 1

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 1 version 1 décembre 2016 Page 1

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 3

Version sept 2018
Entrée en vigueur
janvier 2019

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 2 version 3 septembre 2018 Page 1 sur 234

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3
FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES
Version 1

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 3 version 1 décembre 2016 Page 1

II. Les exploitants

Rappel : Obligations des exploitants de réseaux

En réponse aux déclarations, les plans transmis par les exploitants de réseaux sont de **précisions variables**

Trois classes de précisions sont définies :

— **classe A** : si l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm si le réseau est rigide, ou à 50 cm si le réseau est flexible ;

— **classe B** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre (1 m pour les branchements sensibles) ;

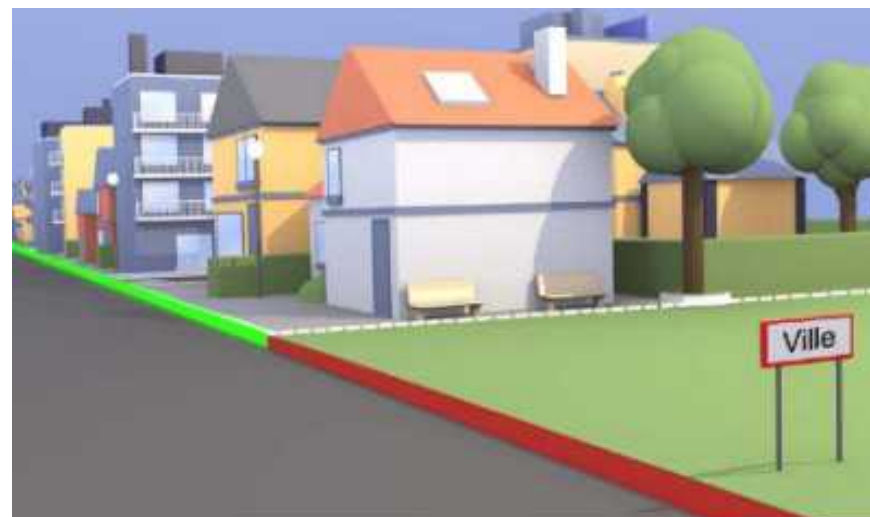
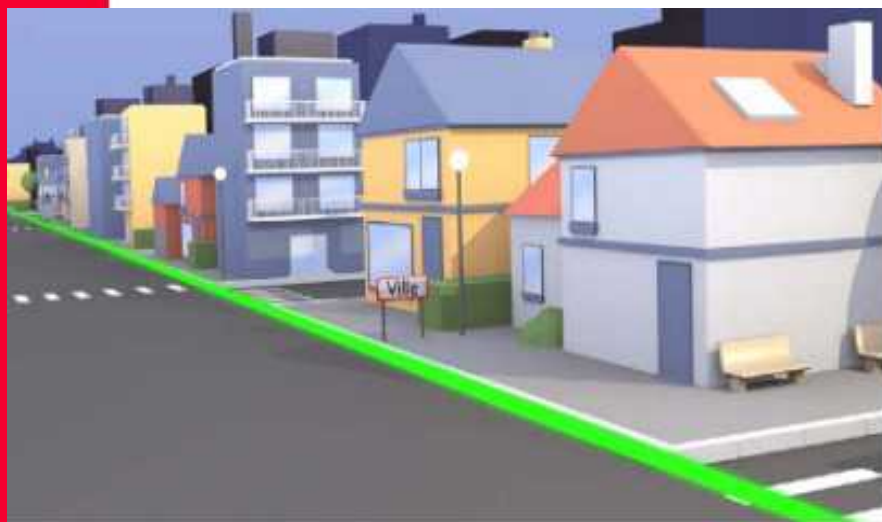
— **classe C** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

→ Jusqu'à présent obligation de réponse aux DT en classe A pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, HC ...) en unité urbaine **à partir du 1^{er} janvier 2019**.

→ Pour les nouveaux réseaux, depuis juillet 2012 : classe A.

Rappel : Obligations des exploitants de réseaux

Unité urbaine selon définition de l'INSEE : zone de bâti continu d'au moins 2 000 habitants



Principales évolutions pour les exploitants (1/4)

Réseaux sensibles (gaz, électricité, TMD ...) en unité urbaine :

- Report de l'échéance du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020 (AM.15-02-2012-art.25)
- Nouveau mécanisme de réponse au 1^{er} janvier 2020 : obligation de répondre aux DT en classe A sauf pour (AM.15-02-2012-art.7-I-6° & 7-1) :
 - Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de routes, présence d'infrastructure au-dessus ou mesures de localisation en échec ;
 - Branchements cartographiés ;
 - Branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité *;
 - Parties non classées A uniquement pour l'altimétrie ;
 - Réponses aux ATU.

* à préciser sur le récépissé de DT

Principales évolutions pour les exploitants (2/4)

En cas de plans « non-conformes », soit :

- l'exploitant réalise lui même des **mesures de localisation** (il dispose alors d'un **décal supplémentaire de 15 jours** pour répondre), qui peuvent se limiter à l'emprise des travaux + 2 m et se limiter aux branchements non cartographiés ni pourvus d'affleurants visibles, ni dotés de dispositif automatique de sécurité **(AM.15-02-2012-art.7-1-1°)** ;
 - l'exploitant **demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires (IC)** à la charge de **l'exploitant (sauf canalisations TMD)** **(AM.15-02-2012-art.7-1-2°)** ;
 - l'exploitant a toujours la possibilité de demander **un rendez-vous sur site pour fournir les informations** **(AM.15-02-2012-art.7-II)**.
- L'exploitant peut **demande des précisions** sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse dans le délai réglementaire de réponse à la DT **(9/15j)** **(D-R.554-22-I)**.
- Si l'exploitant effectue des mesures de localisation, il en **informe le déclarant** dans le délai réglementaire de réponse à la DT **(9/15j)** **(D-R.554-22-I)**.

Annexe 6 (AM.15-02-2012-annexe 6)

MODELE DE FICHE A JOINDRE AU RECEPISSE DE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX

Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons comportent, dans l'emprise des travaux prévus, un ou plusieurs tronçons non conformes aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) dépasse 100 m², vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à un prestataire certifié. Elles sont limitées à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m de cette emprise.

Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, à l'adresse électronique suivante : _____

Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.

Principales évolutions pour les exploitants (3/4)

Applications de ce nouveau mécanisme de réponse (AM.15-02-2012-art.25) :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour les sensibles hors unité urbaine ;
- Au 1^{er} janvier 2026 pour les non sensibles en unité urbaine ;
- Au 1^{er} janvier 2032 pour les non sensibles hors unité urbaine.

Autres évolutions :

- Incertitude classe B pour les branchements des réseaux non-sensibles : 1 mètre à compter du 1^{er} janvier 2021 (idem sensibles) (AM.15-02-2012-art.1-3°) ;
- Pour les exploitants de réseaux > à 500 km fournir des indicateurs (année 2019 > à 100 000 km et 2021 pour autres) (AM.15-02-2012-art.17&25) ;
- Report de l'obligation d'utilisation du PCRS : au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout type de réseau et sur tout le territoire (AM.15-02-2012-art.7-I-7°&25).

Principales évolutions pour les exploitants (4/4)

Archivage pendant **2 ans des constats contradictoires** de dommages

Indicateurs à fournir (AM.15-02-2012-art.17) :

Pour **> 500 km**, bilan adresse annuellement, avant le 30 septembre :

- longueur totale des ouvrages exploités ;
- **nombre de dommages** survenus ;
- **nombre de dommages avec erreur de localisation en planimétrie ou en altimétrie** ;
- **nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et d'ATU reçues** ;
- **ratio classe B et C** en unité urbaine et hors unité urbaine ;
- **ratio branchements ni cartographiés ni pourvus d'affleurant** ;
- **programme** prévisionnel d'amélioration de la cartographie.

III. Les responsables de projets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Rappel : Obligations des responsables de projets

IC obligatoires pour les réseaux sensibles en unité urbaine en classe B ou C en planimétrie, sauf :

- Opérations unitaires (pose d'un branchement d'un poteau ...)
 - Zone de terrassement < 100 m² ;
 - Travaux de surface < 10 cm de profondeur ;
 - Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
 - En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.
- Le résultat des IC est à envoyer **9 jours après** sa réception à l'exploitant.
- Les IC sont à **la charge du responsable de projet** (il peut en imputer la moitié à l'exploitant lorsque les réseaux sont en classe C).
- Pour les tronçons non rangés en classe A, **des clauses techniques et financières** doivent être prévues

Rappel : Obligations des responsables de projets

Le responsable de projet **annexe au marché de travaux les copies des DT et leurs réponses, ainsi que le résultat des IC.**

IC prévues dans un **lot ou marché séparé.**

Dans le marché de travaux, le responsable de projet prévoit des **clauses techniques et financières** :

- pour les techniques particulières à **mettre en œuvre et les précautions à prendre** dans les zones d'incertitude de localisation des réseaux (> classe A) ;
- pour que l'**exécutant de travaux ne soit pas pénalisé par des retards causés en cas d'insuffisance des informations** transmises par les exploitants des réseaux sensibles (gaz, électricité, ...) **ou en cas de situations non prévues** (ex : découverte d'un réseau, ouvrage pris dans le béton).



Rappel : Obligations des responsables de projets

Le responsable de projet réalise (ou fait réaliser sous sa responsabilité) le marquage ou piquetage des réseaux et remet à l'exécutant de travaux un **compte-rendu de ce marquage ou piquetage**.



Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière	Red
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures	Yellow
Produits chimiques	Orange
Eau potable	Blue
Assainissement et Pluvial	Brown
Chauffage et Climatisation	Purple
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT	Green
Zone de travaux	White
Zone d'emprise multi-réseaux	Pink

→ Obligation de formaliser un **compte-rendu de cette opération cosigné** (cf ex dans le fascicule 3).

Évolutions pour les responsables de projets

A compter du **1^{er} janvier 2020**, IC obligatoires lorsque demandées par l'exploitant dans sa réponse à la DT, sauf **(AM.15-02-2012-art.7-2-II)** :

- Opérations unitaires (pose d'un branchement, d'un poteau ...)
- Emprise des travaux affectant le sol < 100 m² ;
- Travaux de surface < 10 cm de profondeur ;
- Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
- En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

→ IC à la **charge de l'exploitant (D-R.554-23-II)** au prorata de la longueur non classée A **(AM.15-02-2012-Annexe 6)**.

→ Le responsable de projet peut toujours décider de réaliser les IC si la faisabilité ou la sécurité des travaux le justifie notamment pour les travaux sans tranchée ou des opérations de localisation (OL) : **IC ou OL, à prévoir dans un marché ou lot séparé (D-R.554-23-III)**

→ Les résultats des IC sont à envoyer **15 jours après** leur réception à l'exploitant **(D-R.554-23-II)**.

→ **Obligation de se rendre au rendez-vous** sur site proposé par l'exploitant le cas échéant **(D-R.554-22-II & AM.15-02-2012-7-II)**

IV. Les exécutants de travaux

Principales évolutions pour les exécutants de travaux

Mise à jour du fascicule 2 de **septembre 2018 (entrée en vigueur 2019) (AM.26-10-2018-art.3)** :



GUIDE D'APPLICATION
DE LA REGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 3



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 2 version 3 septembre 2018 Page 1 sur 224

Évolutions concernant l'AIPR.

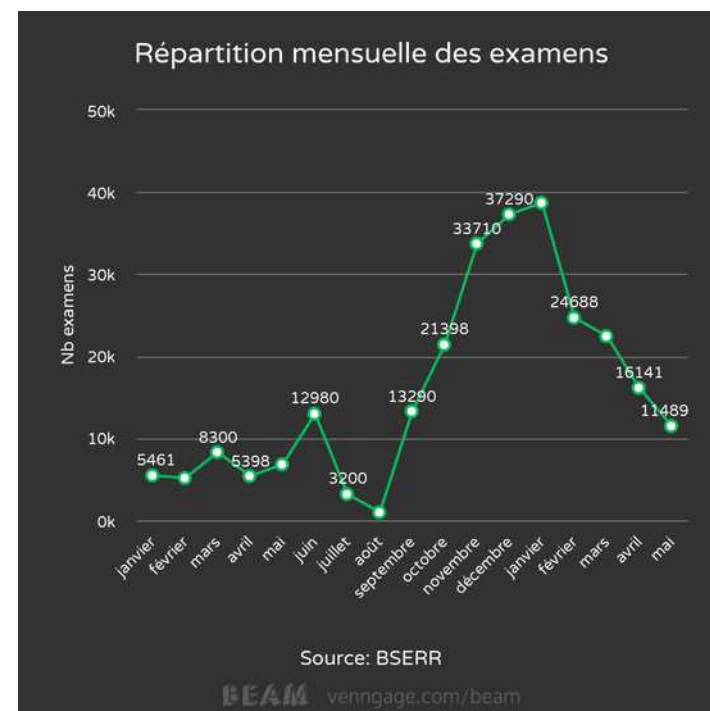
Rappel : AIPR

Sur quelle base délivrer l'AIPR ?

- Attestation de réussite examen par QCM de moins de 5 ans, CACES valide, titre ou diplôme des secteurs BTP de moins de 5 ans ;
- Durée de validité de l'AIPR équivalente à la validité de la pièce.

A partir du 1^{er} janvier 2019 :

- CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement (disponible 1^{er} janvier 2020, mais dans la période transitoire : CACES + examen QCM-AIPR) ;
- les titres, certificats ou diplômes définis par arrêtés ministériels



Évolutions concernant l'AIPR

- Précision : l'AIPR intervient **sans préjudice des dispositions du code du travail** concernant l'habilitation électrique = l'AIPR n'exonère pas d'une habilitation électrique lorsque celle-ci est nécessaire :

→ AIPR : volet théorique uniquement # Habilitation électrique : volet théorique et pratique (**AM.15-02-2012-art.22**) ;

→ Néanmoins, recherche d'une convergence sur le volet théorique (travaux en cours).

Possibilité de délivrer l'AIPR pour des **travaux exclusivement aériens** sur la base d'une **habilitation électrique** (**AM.15-02-2012-art.21-I-4°**) (2019 → modif cerfa en cours).

- Ajout des conducteurs de **camion à benne basculante** dans la liste des conducteurs d'engins concernés (2020) (**AM.15-02-2012.Annexe 4**).

V. Les entreprises certifiées en détection et géoréférencement

Rappel : entreprises certifiées en détection et géoréférencement

Obligation de recourir à un prestataire certifié depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les investigations complémentaires.

Obligatoire également pour :

- les **récolements de réseaux neufs** lorsque la MOA et le premier exploitant différent.

Non obligatoire pour :

- les **mesures de localisation** ou l'amélioration patrimoniale de la cartographie (exploitant) ;
- les **opérations de localisation** (responsable de projet) ;
- les **récolements de réseaux neufs** lorsque la MOA est assurée par le premier exploitant.

Évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement

Mise à jour du fascicule 2 de septembre 2018 (entrée en vigueur 2019) : Pour l'identification des réseaux électriques parmi plusieurs réseaux → méthode électromagnétique avec raccordement direct obligatoire (Fascicule 2-§ 4.2.3.3.c).

→ Nécessite des procédures d'autorisation d'accès au réseau efficaces.

Précisions apportées sur l'AIPR nécessaires : AIPR concepteur pour les intervenants (2019) (AM.19-02-2013-Annexe 1-D-3 & 2-D-3).

Précisions apportées sur le contenu du rapport d'IC : longueurs non classées A investiguées par exploitants à préciser (2020) (AM.15-02-2012-art.15-11°).



VI. Le guichet unique

Évolutions du Guichet Unique

Changement du **calcul pour la redevance du guichet unique** (surface des ZIO à compter du 30 septembre 2018, à défaut surface de la commune).

Suppression de l'obligation de **déclaration annuelle** des longueurs des ouvrages.

Courriel obligatoire (1^{er} janvier 2020) (AM.23-12-2010-art.3-I-g). Expl. → GU

DT/DICT : possibilité d'envoi d'un **PDF unique (déclaration et emprise)** avec liste des exploitants (1^{er} janvier 2020) (AM.19-06-2014-art.1-2°). GU → Expl.

→ en cours **accès simplifié pour les particuliers.**

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Rechercher

Se connecter

Téléservice "Réseaux et canalisations"

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

Travailler à proximité de réseaux ne s'improvise pas

Le téléservice reseau-et-canalisation.gouv.fr est votre meilleur allié pour votre sécurité.

Vous êtes une collectivité territoriale, un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre, un exploitant de réseaux, une entreprise du bâtiment ou de travaux publics, un agriculteur, un particulier... et vous avez des projets de travaux

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- Responsable de projet
- Exécutant de travaux
- Exploitant de réseaux
- Collectivité territoriale

REDEVANCE

Pour déclarer vos linéaires dans le cadre de la Redevance 2017, vous devez remplir le formulaire de déclaration [ici](#).

Merci de votre attention



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE